

8½¢ la livre.  
8½¢ la livre.  
37½¢ la livre.  
26½¢ la livre.

20½¢ la livre.  
20½¢ la livre.  
19½¢ la livre.

0 à \$14.00 la tonne.  
0 à \$13.00 la tonne.

5¢ la douzaine.  
50¢ la douzaine.  
44¢ la douzaine.  
35¢ la douzaine.  
\$1.25 par 80 lbs.  
\$1.35 " "  
\$1.25 par 80 lbs.  
\$1.20 par 90 lbs.  
\$1.15 " "

acrédiés, un faucon d'un  
œuf ont récemment obtenu  
oignon. Aussi un beau belier  
l'une mère impératrice et  
quatorze classées trois et  
deux, satisfaction garantie.  
Milet, Yamachiche, P. Q.  
39-2fs-P27

cais et femelles Canadiens  
u livre d'or. Males et femelles  
et Tamworth du prima-  
res. Tous à des prix très réa-  
ux grandes Expositions  
H. Charpentier, Clavières,  
38-4fs-P27

agneaux Leissois enregis-  
trent et un poulin Fercheron  
et ayant obtenu pre-  
miers et Québec. Le père et la  
le premier prix aux mêmes  
M. No 2, Victoriaville,  
38-4fs-P27

DRE, 10 beaux agneaux pro-  
coupeau du bas de Québec.  
u, Sr. Arsène, Cité Témis-  
39-2fs-2g-P26

EDITE A VENDRE.—Vache  
grisâtre, à des prix modé-  
re. Delande, L'Acadie, Cité  
B-40

BEURRERIES,  
AGERIES.

moderne sur plan du  
générateur et machine à moudre  
et du village, 2 acres  
ans la paroisse. Pour toute  
r à J. Desrochers, la  
40-B

l'environ 180 arpents de terre  
et la balance en bois franc  
et pâture. Moyennement  
Montreal-Hull. A 12  
l'Ottawa, un mille du village  
du bureau de poste, de la front-  
du C. P. R., \$12,000.00, la  
anc à terme. S'adresser à  
ingers, P. Q. 40-2fs-P29

VENDRE bâties modernes.  
nements s'adresser à Aris-  
de Salles, R.R. No 1, Cité  
40-B

VENDRE, fromage  
combiné, beurre et fromage  
la gare. Arrondissement d'au-  
tissage de 40 x 60, deux étages.  
Veuillez vous adresser à  
propriétaire. 38-4fs-P46

ETER une bonne fabrique de  
tre. Donnez renseignements  
illetin de la Ferme, C. P. 129,  
40-2fs-P25

RE de 2½ arpents de large  
un circonference 8 vaches à lait,  
pe à l'étable, à la maison et au  
Auguste Lavoie, L'Islet, R.  
Q. 40-B

RE.—72 arpents de culture et  
de roulant au complet, le  
Prix raisonnable pour prompt  
Case Postale 85, St-Prosper,  
Q. B-40

T A PRÉTER

Et autres garanties à la ville  
aux particuliers, fabriquée et  
aux 5%, 6% et 7% suivants  
Ed. Boissoeau Picher, nos  
1-4-27

ne.—Faire bouillir l'eau  
de farine par litre en  
ébullition. Enlever du  
feu dans le liquide tiède et  
Rincer à eau froide et  
sieurs fois.

## LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Légaré & Rioux, avocats du barreau de Québec

**AVIS IMPORTANT.**—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, où qui nécessiteraient une longue étude, sont chosés à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

**ENGAGEMENT D'INSTITUTRICE.**—(Réponse à I. H.)—Q. Une institutrice qui a enseigné pendant l'année scolaire et qui n'a pas démissionné pour l'année suivante est-elle dispensée de signer un nouveau contrat d'engagement, lorsque ses services sont acceptés par les commissaires?

R. D'après l'article 2719 de la loi de l'instruction publique, lorsque l'institutrice n'a pas donné d'avis aux commissaires qu'elle ne s'engagerait pas pour l'année suivante, et que les commissaires ne lui ont pas donné son avis de congé, dans les délais légaux, est réengagée pour l'année scolaire suivante, aux mêmes prix et conditions que l'année précédente. Le contrat d'engagement n'est donc pas nécessaire; cependant, nous ne croyons pas que l'institutrice en question puisse refuser de signer un contrat lui offrant les mêmes avantages que le précédent.

**FOIN LE LONG DE LA VOIE PUBLIQUE.**—(Réponse à E. G.)—Q. Un contribuable d'une municipalité a franchi le foin dans une route municipale et le conseil lui réclame \$2.00 pour ce foin; la question a-t-elle le droit de vendre ce foin et d'en exiger le paiement?

R. Les chemins publics ne sont pas la propriété du conseil municipal, et dans notre opinion, le conseil n'en a que la surveillance, et il peut, de ce fait, empêcher toutes personnes de l'enommager et d'en exiger le paiement. Il nous semble donc curieux que le conseil municipal ait exigé paiement pour le foin coupé le long de cette route.

## Les Vues

Fatigué parfois la vue. Servez-vous de Murine pour la soulager

Souvent au sortir du cinéma vous vous sentez les yeux fatigués et endoloris. Dans ce cas-là, appliquez vous simplement quelques gouttes de Murine. Presque instantanément vous sentirez vos yeux forts et reposés, prêts à tout. Ne content ni belladone ni autres ingrédients dommageables.

**MURINE**  
POUR VOS  
YEUX



Non diluée. Non mélangée.  
Riche en vitamines et sels  
minéraux. Elle conserve  
toute la saveur de la célèbre  
canne à sucre des Barbades.



A VENDRE EN MÉASURE SEULEMENT CHEZ LES BONS ÉPICIERS

## VOS IMPRIMÉS

### POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

**FORMULES, LETTRES DE  
EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART,  
CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.**  
Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Promettez livraison.

### LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

**OBSTRUCTION.**—(Réponse à D. D.)—Q. Un contribuable dont la terre est voisine d'une route y a placé de la pierre pendant quelque temps sur le bord du fossé, où elle s'éboule de temps à autre; le printemps l'eau s'amarre en quantité dans ce fossé, et par le fait de cette obstruction, elle cause des dommages à ma propriété qui est voisine de ce cours d'eau. Ai-je le droit d'obliguer cet individu à faire disparaître ces ennuis?

R. Toute personne qui provoque une obstruction dans un cours d'eau peut être condamnée à payer, outre les dommages qu'elle occasionne, une amende n'excédant pas \$1.00 par jour, pendant que l'obstruction continue à exister. Tout intéressé peut donner un avis verbal ou écrit pour faire disparaître l'obstruction. Nous conseillons cependant à notre correspondant de se plaindre au conseil municipal de cet état de choses.

**DROIT DES RIVIERS.**—(Réponse à C. G.)—Q. Une rivière borde mon terrain, et j'aimerais savoir si j'ai le droit d'y exercer le droit de pêche.

R. De deux choses l'une: ou bien la rivière est navigable et flottable, ou bien elle n'est pas. Lorsque la rivière est non navigable et flottable, le riverain est réputé en avoir la propriété jusqu'au milieu, et même en avoir la propriété entière, s'il est propriétaire des deux côtés. Dans ce cas il n'y a pas de doute quant aux droits de pêche; Ce droit doit cependant s'exercer conformément aux lois de pêche de la Province de Québec. Dans ce cas il n'y a pas de doute quant aux droits de pêche; Ce droit doit cependant s'exercer conformément aux lois de pêche de la Province de Québec.

**DROITS SUR LES SUCCESSIONS.**—(Réponse à J. P. V.)—Q. Un ami d'assez longue date me donne un billet du père de l'un de ses associés et il a obtenu jugement sur ce billet à l'échéance devant la cour des commissaires du comté. A-t-il ce droit?

R. Du moment que la dette a été contractée dans la localité pour laquelle la Cour est établie, ou dans une localité voisine où il n'y a pas de commissaires, mais dans un rayon n'excédant pas trente milles, le créancier peut obtenir un jugement de la Cour des commissaires; mais dans ce cas, le montant de la demande ne doit pas dépasser trente-neuf dollars.

**A PROPOS D'ASSURANCES.**—(Réponse au même.)—Q. Un jeune homme de seize ans qui a pris une assurance, il y a environ six mois et n'a pas payé compliant le montant de sa prime, a réglé la dite prime par un billet signé du nom de son père. La police est elle en force, et advenant la mort de l'assuré, l'assurance payera-t-elle le montant mentionné sur le billet de la police?

R. Nous croyons que du moment que l'agent a accepté le billet promissoire de l'assuré, celui-ci a raison de croire que sa police d'assurance est en force; advenant sa mort, il devrait être payé du montant de la police.

**LOUAGE D'UN TERRAIN.**—(Réponse à G. D.)—Q. Je possède une propriété dans le village et

j'ai un bail avec le propriétaire du terrain auquel je paye un loyer annuellement. Il est convenu sur ce bail que je pourrai racheter le fonds du terrain pour un prix déterminé. Le propriétaire du dit terrain peut-il m'empêcher d'achever ma maison de ce fonds?

R. Nous croyons que le propriétaire de la maison qui ne possède pas le terrain a le droit d'enlever sa maison du terrain où elle est située, du moment que ce déplacement n'est pas contraire aux dispositions du bail. Cependant, nous croyons que dans ce cas, le locataire doit remettre le terrain dans le même état qu'il était avant la construction.

**A PROPOS DE COURS D'EAU.**—(Réponse à G. B.)—Q. Un propriétaire qui possède un terrain inférieur au mien veut me faire creuser un cours d'eau pour conduire les eaux de ma terre. Lorsqu'un cours d'eau n'est pas verbalisé, et qu'il n'existe aucun acte d'accord à ce sujet, suis-je obligé de me plier aux exigences de mon voisin alors que mes eaux s'écoulent naturellement?

R. Le propriétaire d'un terrain inférieur non seulement peut, mais doit, recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement des terrains supérieurs. Il ne peut donc force le propriétaire du terrain supérieur à conduire ces eaux autrement que s'il existe un tel cas entre les terres voisines.

**ENTRETIEN DES CHEMINS MUNICIPAUX.**—(Réponse à J. F.)—Q. Depuis plusieurs années, tous nos chemins sont aux frais de la municipalité, et comme notre rang est moins bon que les autres, nos chemins sont très négligés, au point que dans le cours du mois de Janvier dernier, j'ai dû ouvrir un mille et quart de chemin pour pouvoir circuler. Je n'ai pas prévenu la municipalité de mon intention. Comme conséquence, j'ai présenté au conseil municipal un compte demandant une indemnité pour mon travail, mais, le conseil, après avoir d'abord refusé de me donner mon ouvrage, m'offre maintenant la moitié de la somme que je réclame. Ai-je le droit de réclamer des dommages?

R. Lorsqu'un individu hérite de son frère ou de sa sœur, ou encore de son oncle ou de sa tante, il doit payer au gouvernement provincial des droits qui s'élèvent à la somme de 5½%, lorsque la succession est pour moins de cinquante mille dollars. Au-dessus de cette somme, les droits sont plus élevés.

**LOUAGE D'UN TERRAIN.**—(Réponse à G. D.)—Q. Je possède une propriété dans le village et

La Véritable  
**MÉLASSE**  
*Extra Fancy*  
des Barbades  
Pure Hygiénique  
Délicieuse



A VENDRE EN MÉASURE SEULEMENT CHEZ LES BONS ÉPICIERS

6

6

6